

**ARRÊTÉ N°1884/2017 DU 08 NOVEMBRE 2017**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION  
POUR LA MISE EN OEUVRE DE TRAVAUX D'ENROBÉS**

**ROUTE DE RAVENEL**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de la route,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,
- VU** les travaux d'enrobés

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour la mise en œuvre des enrobés sur le route de Ravenel

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Afin de permettre la mise en œuvre de travaux d'enrobés, l'entreprise STR « société des travaux routiers » est autorisée à intervenir sur la voie publique du lundi 6 novembre 2017 au vendredi 24 novembre 2017.

**Article 2 :** La circulation sur la route de Ravenel pourra être coupée ponctuellement notamment pour la mise en œuvre des enrobés mais également pour des courtes durées lors des phases de préparation du chantier.

**Article 3 :** L'entreprise veillera à minimiser la gêne aux usagers et à laisser au maximum la possibilité de circuler aux riverains, en maintenant dans la mesure du possible une circulation alternée. En cas de coupure de circulation, elle veillera à informer les riverains concernés.

**Article 4 :** Le bénéficiaire devra s'assurer de la bonne signalisation de son chantier. Elle sera implantée et maintenue en état par l'entreprise durant la durée globale du chantier.

**Article 5 :** Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la présente autorisation.

**Article 6:** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

	<b>Transmis au représentant de l'État</b> <b>Le 08/11/2017</b> <b>Publié le 08/11/2017</b>  <b>ACTE EXÉCUTOIRE</b>	<b>Le Président</b>  <b>Stéphane LENORMAND</b>
--	--	--

#### **PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) *Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*